



Le partage d'une succession est une opération délicate. L'article 826 du Code civil prévoit la formation de lots comprenant des biens de valeurs équivalentes, puis leur tirage au sort. Cette procédure lourde n'est justifiée qu'en cas de mésentente. Lorsque les circonstances le permettent et que tous les héritiers en sont d'accord, il est possible de procéder séparément à un partage du mobilier, sans attendre la liquidation des autres biens. Voici quelques suggestions pour aboutir à une répartition amiable satisfaisante pour chacun.

N.B. : Cette méthode est très éloignée de celle qui serait applicable en cas de partage judiciaire. Elle peut être aménagée en fonction des circonstances. Il importe surtout de fixer clairement les règles que l'on va appliquer et de n'en pas changer en cours d'opération. A défaut d'accord unanime, seul pourra être finalisé un partage de l'ensemble des biens successoraux dans le respect du lourd et coûteux formalisme légal.

La préparation du partage amiable

Faut-il faire expertiser les biens à partager ? – La cote des meubles de valeur est assez changeante ; la différence de prix entre une bonne copie et un meuble d'époque peut être considérable ; la valeur de revente d'un bien est souvent très faible par rapport à son prix d'achat en magasin : ces considérations rendent nécessaires une évaluation détaillée des biens à partager par un professionnel désigné avec l'accord de tous. Le commissaire priseur (notamment parce qu'il instrumente lors des ventes judiciaires) est bien placé pour vous aider dans cette tâche. Il saura vous renvoyer vers un expert si l'un des biens mérite une étude plus précise. Il pourra également vous indiquer ce qu'il convient de ne pas dépareiller.

Faut-il former des lots ? – La formation d'un lot n'a d'intérêt que si elle permet d'éviter qu'un ensemble ne soit dépareillé. Vouloir que chaque personne reçoive un peu de chaque type de bien (une porcelaine, un meuble, un bijoux, une nappe etc) ou au contraire que tous les biens d'une même nature reviennent à la même personne (tous les verres, toutes les porcelaines, tous les livres) c'est risquer de ne satisfaire personne. Lorsque plusieurs objets sont réunis en un seul lot, il faut le mentionner sur la liste des biens à partager.

Faut-il que tout le monde soit présent ? – Il est indispensable que chaque ayant-droit soit présent ou représenté par une personne expressément mandatée (si possible au moyen d'un pouvoir écrit).

Peut-on exclure certains meubles ? – A l'unanimité, les héritiers peuvent décider, avant le partage, de ne pas inclure certains objets ou meubles dans la liste des biens à répartir. Il faut alors préciser ce que l'on fera de ces biens (vente aux enchères, expertise poussée en vue d'une décision ultérieure, etc) et désigner celui qui aura la charge de la suite des opérations (garde des meubles, assurance contre le vol, etc).

La répartition proprement dite

Que faut-il tirer au sort ? – Tirer au sort un bien présente peu d'intérêt, l'attributaire ainsi désigné pouvant n'en avoir ni l'envie ni l'usage. Il est préférable de tirer au sort l'ordre dans lequel les héritiers vont être appelés pour choisir un bien (chacun pouvant alors ajuster son choix à ses goûts et à ses moyens).

Faut-il un organisateur ? – Il convient de désigner amiablement celui qui aura la charge, en présence de tous, de calculer la valeur de la part de chacun, de procéder au tirage au sort, puis de relever par écrit les choix effectués par chacun et d'établir le décompte final (en s'inspirant du tableau ci-dessous).

Qui choisit en premier ? – Une méthode simple et juste consiste à établir par tirage au sort l'ordre dans lequel chacun sera appelé pour choisir un premier bien (1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, (...), dernier). Une fois que chacun a choisi un bien, on procède à un second tour de choix en inversant l'ordre dans lequel les héritiers sont appelés à choisir (dernier, (...), 3^{ème}, 2^{ème}, 1^{er}). De cette façon, celui qui n'avait pu être servi qu'en dernier peut être servi en premier. Pour le troisième tour, on adopte à nouveau l'ordre initial (1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, (...), dernier) et ainsi de suite en inversant à chaque tour l'ordre des choix.

Sur l'ensemble des tours, chaque héritier se trouvera donc avoir été appelé dans une position moyenne très proche de la position médiane (sur 5 tours entre 5 personnes, la position moyenne s'établit à 2,6 pour le 1^{er}, à 3 pour le 3^{ème}, à 3,4 pour le 5^{ème} ; si l'on parvient à faire 6 tours, tous se seront trouvés avoir choisi en moyenne en 3^{ème} position).

Que faire en présence de petits-enfants ? – Lorsque plusieurs petits-enfants (têtes) viennent par représentation d'un enfant prédécédé (branche), il convient de continuer de fixer les tours de choix par branche. Au sein de la branche concernée, il y a lieu de tirer au sort l'ordre dans lequel les petits-enfants viendront exercer le choix pour le compte de leur branche familiale. Un sous-décompte de la répartition au sein de cette branche devra être tenu par l'un de ses membres.